

REGLEMENT INTERIEUR



ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le Règlement Intérieur de l'Aéro-club est destiné à préciser, dans le cadre général des Statuts, les règles particulières de fonctionnement de l'Association, notamment celles qui ont trait à son administration interne, ainsi que les conditions générales et techniques, dans lesquelles doit se dérouler l'activité du Club, et en particulier les vols.

Ce règlement fait appel au bon sens et à la bonne volonté de chacun des membres de l'Aéro-Club. Son but est de protéger et d'améliorer les intérêts du Club et tous ceux qui en font partie.

Les règles découlent de quatre impératifs auxquels doivent se soumettre tous les membres :

- Respect du Règlement de la Circulation Aérienne
- Sécurité des vols
- Respect du matériel
- Responsabilité des membres

En effet chaque membre actif, par le fait de son adhésion à l'Aéro-club, utilise non seulement des installations mais aussi un matériel volant qui représente un important capital et dont peut dépendre la vie d'un autre membre. Tous doivent donc s'efforcer de constituer une équipe où chacun, pleinement conscient de ses responsabilités, contribue par un effort personnel et dans la mesure de ses capacités, au meilleur fonctionnement de l'Aéro-Club.

TITRE I – Administration Interne

ARTICLE 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidats au poste de membre du Conseil d'Administration qui remplissent les conditions fixées par les statuts doivent poser leur candidature par lettre adressée au Président 8 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cadre de ses pouvoirs statutaires, le Conseil d'Administration est habilité à :

- Proposer le montant du droit d'adhésion et de la cotisation annuelle. Cette proposition devient définitive après avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Fixer le tarif des heures de vol des différents appareils du Club, ainsi que tous autres tarifs ou redevances.
- Décider du choix, du renouvellement et de toute modification du parc aérien sur proposition des Commissions matériel ou vol.
- Donner l'autorisation de stationnement permanent dans les installations du Club.
- Infliger toutes sanctions sur proposition de la Commission de discipline.
- Apporter toutes modifications nécessaires au Règlement Intérieur. Ces modifications, applicables immédiatement, demeurent provisoires jusqu'à approbation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois par an. Il se réunit en outre pour désigner son bureau à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tient dans le premier trimestre de l'année, suivant l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 – BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur est composé suivant l'Article 11 des Statuts.

Le Bureau Directeur est statutairement l'organisme d'exécution du Conseil dont il détient tous les pouvoirs, notamment ceux qui sont énumérés ci-dessus à l'article 2.

Il doit rendre compte au Conseil de toute décision qu'il aurait à prendre, sans accord préalable dans le cadre de ses pouvoirs.

Il est en outre habilité par délégation du Conseil à :

- Accepter les demandes d'adhésion, ou à refuser sans avoir à en donner les motifs.
- Agréer les membres actifs temporaires pour une durée maximum de trois mois.
- Fixer les horaires d'ouverture du Club ainsi que les horaires de travail du personnel.

- Etablir sur proposition de la Commission vol, la liste des pilotes habilités à faire des vols d'initiation, pour la soumettre aux compagnies d'assurance, telle que les contrats avec elles l'exigent.
- Etablir, sur proposition de la Commission vol, la liste des pilotes habilités à faire des parachutages.
- Traduire les membres présumés fautifs devant la Commission de discipline.

Le Bureau Directeur se réunit au complet au minimum deux fois par mois au local Club. La date et l'heure d'une réunion suivante sont fixés lors de la réunion en cours.

Les Présidents de « Sections » et les Responsables des Commissions SE DOIVENT D'ASSISTER aux réunions du Bureau Directeur sur la demande du Président de l'Aéro-club.

ARTICLE 4 – SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général a délégation du Bureau Directeur pour régler toutes les questions concernant la vie courante du Club, à l'exception de la direction du personnel qui est assumée de droit par le Président du Club ou par toute personne, membre du Conseil, déléguée spécialement par lui.

ARTICLE 5 – SECTIONS

Avec l'accord de l'Aéro-Club des « Sections » (Parachutisme, ULM, etc...) pourront être formées à l'intérieur du Club (Article 6 des Statuts). Elle devront élire, à la majorité, un Président. Leurs membres seront tenus de se soumettre, comme les membres de l'Aéro-Club, aux Statuts et au Règlement Intérieur, régissant le cadre d'existence et de fonctionnement de l'Aéro-Club.

Les Présidents de Sections sont membres de droit au Conseil d'Administration (Article 10 des Statuts). Ils dirigent leur Section conformément aux directives et règles de la Fédération Française concernant leur activité spécifique, et en accord avec le Bureau Directeur de l'Aéro-Club.

Les membres des sections ont droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, à l'EXCEPTION qu'ils ne peuvent participer aux votes présentent comme futurs Administrateurs.

Lorsqu'une Section atteindra vingt six membres, elle aura la faculté de faire entrer un de ses membres au Conseil d'Administration en sus du Président de Section. Ce membre ayant été élu à la majorité par les membres de sa Section.

Toutefois, ce nouveau membre, ne pourra faire partie du Conseil d'Administration qu'à la condition que l'ensemble des membres des Sections réunies – leur Président compris dans ce nombre – ne représente pas plus du tiers du nombre d'Administrateurs. Si le nombre des membres des Sections pouvant siéger au Conseil d'Administration, était supérieur aux tiers des Administrateurs, seuls seraient retenus :

Les Présidents de Sections, et les membres des Sections les plus représentatives numériquement, dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 6 – COMMISSIONS

a) Commission d'Adhésion

Elle est composée par le Bureau Directeur. Son but ayant pour objet d'accepter ou de refuser l'inscription au Club d'une personne en ayant fait la demande. Le refus d'accepter un future membre n'a pas à être motivé.

b) Commission d'Animation

Elle est composée par un membre du Conseil d'Administration, Responsable de cette commission. Il choisit autant de membres qu'il juge utile, soit parmi les membres du Conseil, soit parmi les autres membres du Conseil, soit parmi les autres membres de l'Aéro-club et des Sections.

Le Responsable doit réunir sa Commission au minimum une fois par trimestre, pour étudier et préparer les opérations d'animation qu'elle suggère, ou qui lui sont demandées.

Le Bureau Directeur devra donner son accord sur les opérations proposées avant qu'elles n'entrent au stade de l'exécution.

Le Bureau Directeur devra donner son accord sur les opérations proposées avant qu'elles n'entrent au stade de l'exécution.

c) Commission de Discipline

Elle est composée par :

- Un des Vice-Président du Club, élu par le Conseil d'Administration pour cette fonction, Responsable de cette Commission et membre de cette Commission.

- Quatre membres actifs de l'Aéro-club, élus par le Conseil d'Administration sur proposition du Responsable de la Commission, qui présentera une liste de membres actifs souhaitant participer à cette Commission.

Parmi ces quatre membres actifs, deux au moins devront avoir plus de deux cents heures de vol.

Les cinq membres composant cette Commission sont obligatoirement des pilotes ayant leurs brevets et licences de vol en règle.

Chacun de ces cinq membres est détenteur d'une voix lors d'un vote sur une sanction à appliquer.

Les sanctions prononcées contre les membres présumés fautifs sont prises à la majorité des voix des membres composant la Commission et à bulletins secrets.

La Commission, sur convocation de son Responsable, se réunit dans un délai de quinze jours, pour instruire les cas qui lui sont soumis par le Bureau Directeur. Pour siéger, la Commission doit être composée d'au moins les 3/5^{ème} de ses membres.

Après instruction, et après avoir convoqué, au besoin par lettre recommandée, et fait si besoin est, comparaître le membre présumé fautif, délibère hors de sa présence et décide par vote à la majorité des ses voix, de la sanction à prononcer.

Elle rend compte par écrit, dans les quinze jours suivant sa réunion, au Bureau Directeur, des décisions qu'elle a prise.

Il appartient au Bureau Directeur d'informer par tous moyens à sa convenance de Discipline, et de faire exécuter ses sanctions.

CAS PARTICULIER DES MEMBRES APPARTENANT A DES SECTIONS

Lorsqu'un membre appartenant à une Section est amené à comparaître de cette Commission se traduit par les modifications suivantes :

- Le nombre de membres de la Commission est porté des cinq membres déjà cités à sept membres, par apport du Président de la Section et d'un membre de la Section à laquelle appartient le membre à comparaître.
- Le Président de la Section, à laquelle appartient la membre incriminé devient Responsable de la Commission de Discipline avec tous les attributs et devoirs de cette charge.

Tout membre de l'Aéro-club (Sections comprises) peut demander au Bureau Directeur de saisir la Commission de Discipline. Cette demande sera réalisée par lettre au Bureau Directeur et motivée.

Le Président de l'Aéro-club, est en sus, membre de droit de la Commission de Discipline. La délégation de ses pouvoirs lui permet en cas d'empêchement de se faire remplacer par la personne de son choix. Néanmoins, le Président n'a pas droit de vote lors de la mise aux voix des sanctions proposées par la Commission de Discipline.

Le membre sanctionné, après en avoir été averti, pourra sous quinze jours faire appel par lettre adressée au Président de l'Aéro-club près du Conseil d'administration, contre la sanction décidée par la Commission de Discipline.

L'appel ne sera plus recevable après un délai supérieur à quinze jours.

Le Conseil d'Administration devra se réunir éventuellement en séance extraordinaire et devra statuer en dernier ressort dans un délai de quinze jours après avoir été saisi. Il informera l'intéressé de la décision prise en appel par le Conseil d'Administration. Le Bureau Directeur fera exécuter cette décision.

d) Commission vol

Elle est composée par :

- Le Secrétaire Général, membre et Responsable de cette Commission.
- Par quatre membres actifs qu'il choisit parmi les pilotes ayant leurs brevets et licences en état de vol, membres du Conseil d'Administration ou non. Deux de ces membres sur les quatre doivent être des pilotes ayant plus de deux cents heures de vol.
- Les instructeurs participent de droit aux réunions à titre consultatif.

Chaque membre de la Commission est commissaire de vol. Les commissaires de vol, et les Instructeurs sont les seuls maîtres sur le terrain.

La Commission se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation de son Responsable pour établir :

- La liste générale des pilotes, avec leurs qualifications, notamment radio international, voyage, etc,...
- La liste des pilotes habilités à faire des vols d'initiation pour proposition au Bureau Directeur.

- La liste des pilotes habilités à faire des parachutages pour proposition Bureau Directeur.

Les membres de cette Commission sont habilités à contrôler les documents des pilotes et notamment leur licence, carnet de vol, documents de route ou d'avion, etc...

Une fois par trimestre, à date proposée par le Bureau Directeur, la Commission vol rendra compte au Bureau Directeur de l'activité de l'école de pilotage, sur les différents aspects qui peuvent être les aspects qualitatifs, quantitatifs, de relations humaines entre les élèves pilotes, les instructeurs, les membres du Club, etc,... En outre, la Commission devra rendre compte de point plus particuliers qui lui auraient été demandés par le Bureau Directeur.

e) Commission Matériel

Elle est composée de :

- Un membre du Conseil d'Administration, membre de la Commission, Responsable de cette Commission.

Le Responsable choisit :

- Trois membres, parmi les membres actifs, particulièrement qualifiés, membres du Conseil d'Administration ou non, plus un membre par Section pour ce qui concerne leur matériel propre.
- Le mécanicien assiste de droit aux réunions de la Commission à titre consultatif.

La Commission se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation de son Responsable, pour décider des travaux d'entretien courant à effectuer et pour établir le programme annuel de gros travaux d'entretien et de maintenances sur l'ensemble des matériels volant ou non.

Elle propose au Conseil d'Administration, les choix à faire pour le renouvellement ou la modification du parc aérien et pour l'équipement des avions. Elle lui soumet en outre le programme de gros entretien.

ARTICLE 7 – TRAVAUX BENEVOLES

Tous membres actifs qui ne participent pas déjà à l'administration du Club doivent s'engager à fournir au Club huit heures par an au moins de travail bénévole et gratuit en rapport avec leurs possibilités et leurs compétences. Parmi ces travaux bénévoles figurent en particulier :

- La permanence sur le terrain
- Le lavage des avion et nettoyage des locaux
- La participation et la présence lors de manifestations organisées par le Club.

TITRE II – Conditions générales d'exécution des vols

ARTICLE 8 – CONDITIONS REQUISES POUR UTILISER LES AVIONS DE L'AERO-CLUB

Pour être autorisé à piloter les avions du Club il faut, même pour les vols locaux :

- a) Être membre actif de l'Aéro-Club à jour de sa cotisation et posséder la carte fédérale de la F.N.A.
- b) Être titulaire du brevet de pilote privé d'avion et posséder une licence validée ou, pour les élèves pilotes posséder la carte de stagiaire ou le brevet de base en cours de validité.
- c) Accepter et émarger les Statuts du Club ainsi que le présent Règlement Intérieur.
- d) Avoir intégralement réglé tous les vols antérieurs.
- e) Avoir l'autorisation de l'Instructeur. Cette autorisation est accordée, pour chaque type d'avion, aux pilotes entraînés et reconnus aptes après un ou plusieurs vols en double commande avec l'instructeur.
- f) Les élèves pilotes ne peuvent voler seuls que si l'instructeur présent sur le terrain, leur en donne l'autorisation, immédiatement avant le vol.
- g) En toutes circonstances, l'instructeur a qualité, s'il juge utile, pour faire voler un pilote en double commande à titre de contrôle.
- h) Tout pilote n'ayant par volé depuis plus de deux mois doit en informer l'instructeur, et se soumettre EVENTUELLEMENT à un vol de contrôle.

i) Tout pilote n'ayant pas volé depuis plus de trois mois sur un avion d'une catégorie déterminée ne peut emmener de passager avant d'avoir refait trois atterrissages en solo sur un avion de cette catégorie.

j) Tout pilote ayant conscience d'une quelconque déficience physique ou mentale le frappant, ou qui relève d'une maladie ou qui vient de subir une opération chirurgicale, a le devoir de s'abstenir de voler tant qu'une nouvelle visite médicale n'a pas reconnu son aptitude.

k) Les pilotes de passage, membre actifs temporaires, devront présenter à la Commission vol leurs documents de pilote dûment en règle, et notamment leur carnet de vol, et leur carte F.N.A.. Ils devront se soumettre à un contrôle en vol.

Additif concernant les Ulmistes :

Tout pilote lâché sur l'ULM du Club n'ayant pas volé depuis plus de deux mois sur cet ULM ou sur un avion doit en informer impérativement avant d'effectuer un vol l'instructeur ou un pilote ULM autorisé, dont la liste sera établie par le Conseil d'Administration, qui jugera la nécessité éventuelle de faire un vol en double ou d'autoriser un vol.

ARTICLE 9 – SECURITE ET EXECUTION DES VOLS

Les pilotes doivent en tout temps se conformer aux règlements de la circulation aérienne et aux consignes des responsables du Club et de l'instructeur.

La plus grande prudence est recommandée à tous. Les Commandants de bords doivent constamment avoir présent à l'esprit qu'ils ont la responsabilité pleine et entière de toutes leurs décisions.

Sont notamment interdits :

- a) toute manœuvre de voltige aérienne quel que soit le type d'appareil utilisé, sauf dans le cadre du fonctionnement réglementaire d'une Section Voltige.
- b) Tout vol rasant, sous peine d'exclusion immédiate.

Les instructeurs sont autorisés à ne pas respecter ces dispositions uniquement dans le cadre de l'entraînement des pilotes avec qui ils volent.

En aucun cas la participation des pilotes et des avions de l'Aéro-Club à des rallyes ou épreuves à caractère sportif ne pourra être envisagée sans l'accord du Conseil d'Administration et l'avis des instructeurs. A tout moment, les pilotes doivent consulter le tableau « Notes de Service ».

Tout vol à caractère commercial ou professionnel est strictement interdit.

ARTICLE 10- CONDUITE DU MATERIEL

Le matériel étant très onéreux, les pilotes doivent s'appliquer à réduire son usure au maximum et à éviter les incidents. A cet effet il doivent :

- a) Connaître les prescriptions du manuel de vol et utiliser les avions conformément à ces prescriptions.
- b) Sortir et rentrer les avions à la main et avec précaution des hangars.
- c) Procéder aux visites pré-vols réglementaires.
- d) Respecter scrupuleusement les instructions particulières et consignes qui peuvent leur être données, en particulier en ce qui concerne le réchauffage et les régimes du moteur.
- e) Effectuer avec prudence le roulage au sol.
- f) Exécuter minutieusement les procédures de vérification avant décollage.
- g) Ne pas entamer le décollage si une anomalie est constatée.
- h) Surveiller attentivement en vol les paramètres moteur (température et pression d'huile, nombre de tours, charge des batteries, jauge des réservoirs, etc...).
- i) Si une mise en toute à la main est nécessaire, elle ne doit être effectuée que par le mécanicien, l'instructeur ou un membre qualifié. Toutes les précautions d'usage doivent être prises, les cales mises en place, et le pilote doit être à bord.

Au retour, toute anomalie ou tout atterrissage « dur » doivent être impérativement signalés au mécanicien et portés sur la planche de vol ou le cahier prévu à cet effet.

Le dernier utilisateur connu pourra être présumé responsable de toute anomalie constatée après l'atterrissage (contact général, magnéto ou radio non coupés, etc...)

Additif concernant les Ulmistes :

- Le port du casque est obligatoire.
- La pré-vol est obligatoire. Elle doit être envisagée sérieusement, le bon déroulement des vols en dépend.
- La radio est obligatoire.
- Le tour de piste ULM sur l'aérodrome du Havre-Octeville est obligatoire (se conformer à la réglementation en vigueur pour les ULM).
- Les vols par vents supérieurs à 12 Kts sont interdits.
- Charge utile max. : 164 Kg y compris le carburant.

ARTICLE 11 – VOYAGES

Est considéré comme voyage tout vol comportant un atterrissage à l'extérieur. Les pilotes membres actifs ou adhérents sont autorisés, sous réserve de leur qualification et d'un entraînement régulier, à utiliser les avions du Club pour des voyages entraînement et de navigation.

Ils doivent être en possession de leur licence dûment validée et des documents de bords sans oublier le Manuel de vol et le Carnet de route de l'avion utilisé, et être en mesure de les présenter à toute demande ou contrôle.

Si l'avion ne doit pas rentrer dans la journée, la demande devra en être faite en temps utile, pour obtenir l'accord du Bureau Directeur ou de son Délégué. Compte tenu du type d'avion demandé, de la durée et (ou) de la période choisie, le paiement d'un certain d'heures de vol peut être exigé par journée d'immobilisation. Tout pilote qui effectue un voyage important déposera à l'Aéro-club un programme détaillé : itinéraire, aérodrome où il compte se poser, heures probables de départ et d'arrivée.

Ils doivent obligatoirement rendre compte à l'Aéro-club, dans les plus brefs délais, de tout incident ou accident, ainsi que toute modification à leur prévision de retour

S'ils sont amenés à interrompre leur voyage et à laisser leur avion sur un terrain extérieur, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la sécurité et le gardiennage.

Le rapatriement en vol d'un appareil abandonné à l'extérieur en cas d'interruption de voyage est à la charge du pilote et doit être effectué dans les meilleurs délais en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 12 – VOLS D'INITIATION

Afin de préciser l'article 27 des statuts de l'aéroclub du HAVRE JEAN MARIDOR il est précisé concernant les baptêmes de l'air, à savoir les vols locaux à titre onéreux au profit de personnes étrangères à l'association, que : Le vol local est, pour l'application du présent article, un vol de moins de trente minutes entre le décollage et l'atterrissage, n'impliquant pas de transport entre deux aérodromes et durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres de son point de départ.

L'aéroclub doit être un aéroclub agréé dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile. Il doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des personnes transportées qu'à l'égard des tiers, n'effectuer ni démarchage ni publicité à titre onéreux et limiter cette activité à moins de 8 % des heures de vol totales effectuées dans l'année civile, les heures effectuées en vol local dans le cadre de manifestations aériennes étant non comprises dans ce décompte.

Les aéronefs utilisés ne peuvent être que ceux habituellement exploités par l'aéroclub.

Le pilote membre de l'aéroclub est autorisé à effectuer des vols locaux par le président de l'aéroclub. Il doit être majeur, titulaire d'une licence de pilote professionnel avion ou hélicoptère ou d'une licence de pilote privé avion ou hélicoptère et, dans ce dernier cas, totaliser deux cents heures de vol au titre de la licence détenue, dont trente heures dans les douze derniers mois. Il doit être détenteur d'un certificat d'aptitude physique et mentale délivré depuis moins d'un an.

Les vols en formation ou comportant des exercices de voltige sont exclus des présentes dispositions.

Par ailleurs, en ce qui concerne les vols d'initiation, ces derniers seront réalisés exclusivement par des instructeurs bénévoles ou salariés de l'aéroclub du HAVRE JEAN MARIDOR. Ils comprendront un briefing précédant le vol de l'avion ou de l'hélicoptère ou de l'ULM, un vol de 30 minutes et un dé-briefing dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES HEURES DE VOL

Les heures de vol sont payées au comptant.

Le temps de vol comptable intervient dès l'instant où le moteur est lancé jusqu'au moment où il est stoppé.

Aucun vol n'est autorisé tant que le précédent n'a pas été intégralement réglé, le Secrétaire, ou toute autre personne déléguée par le Bureau Directeur, refusant éventuellement de donner la clé de l'avion au pilote qui n'est pas en règle.

Tous les tarifs sont déposés au Secrétariat, à l'usage des membres, ou affichés dans le local Club.

TITRE III – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE PECUNIAIRE

Tout pilote d'un avion endommagé ou détruit sera tenu pécuniairement responsable du matériel utilisé lorsque l'enquête concernant l'accident conclut à une faute du Commandant de bord, à une infraction au présent Règlement Intérieur ou aux Règles de la Circulation Aérienne.

Le Conseil d'Administration sera seul habilité à fixer le coût financier qui serait réclamé au pilote.

Additif concernant les Ulmistes :

Tout pilote d'un ULM endommagé ou détruit peut être tenu pécuniairement responsable après enquête si celle-ci conclut à une faute du Commandant de bord ou à une infraction.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

Même en l'absence d'incident ou d'accident, toute infraction au présent Règlement Intérieur, aux Statuts, ou aux Règles de la Circulation Aérienne, peut donner lieu à l'application de sanctions.

Il est de même de toute faute grave préjudiciable au Club.

a) Mesure conservatoire

Interdiction immédiate de vol sur les appareils du Club décidée par l'instructeur. Cette interdiction ne peut être que de courte durée et conservatoire. L'instructeur en rendra compte immédiatement au Bureau Directeur qui décidera de poursuivre, ou de ne pas poursuivre l'affaire devant le Conseil de Discipline.

b) Sanction du premier ordre

Décidée par la Commission de Discipline

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Interdiction temporaire de vol ;
- Radiation temporaire de la liste des pilotes autorisés à voler seuls.

c) Sanction du deuxième ordre

Décidée par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission de Discipline.

- Exclusion temporaire du Club
- Exclusion définitive du Club avec interdiction de prendre passage sur les avions du Club.

Il pourra être fait appel des sanctions comme il est prévu à l'article 6©, toutefois l'appel n'est pas suspensif de l'effet de la sanction.

A partir du premier ordre, les sanctions pourront éventuellement être affichées, et/ou transmises aux autorités officielles.

ARTICLE 16 – RECLAMATIONS – SUGGESTIONS

Toute réclamation ou suggestion doit être adressée par écrit au Président. Elle sera examinée lors de la réunion suivante du Bureau Directeur, au besoin en présence de l'intéressé, si celui-ci le désire.

ARTICLE 17 – TABLEAUX D’AFFICHAGE

Les membres sont tenus de consulter les tableaux d’affichage où sont portés à leur connaissance les instructions générales ou particulières ainsi que les nouvelles intéressant la vie du Club.

Nul ne peut se prévaloir du fait qu’il n’a pas été avisé personnellement de toute nouvelle consigne ou instruction, dès l’instant où celle-ci est affichée sur le panneau prévu dans le bureau.

ARTICLE 18 – POLICES D’ASSURANCES

L’Aéro-club peut être amené à souscrire pour son profit et celui de ses membres diverses polices d’assurances qui peuvent être, à tout instant, consultées par ces derniers.

Les membres de l’association, par le seul fait de leur adhésion au Club, renoncent à invoquer à quelque motif que ce soit, à l’encontre de l’association, un grief concernant une quelconque absence ou insuffisance d’assurance ou encore une exclusion de garantie.

Il appartient aux membres de l’association, s’ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire pour garantir leur responsabilité ou encore pour que soit réparé le dommage supporté par eux-mêmes ou leurs ayants droits.

ARTICLE 19 – MISE EN SERVICE ET APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur sera mis en service dès qu’il aura été approuvé par l’Assemblée Générale.

Il annule et remplace toute mesure ou disposition antérieure, qui ne pourra lui être opposé. Il sera distribué à tous les membres actifs ou adhérents, et affiché dans le Local-Club.

Tous les cas non prévus dans ce présent Règlement, ou dans les Statuts, relèveront de droit des décisions du Conseil d’Administration.

L'adhésion à l'Aéro-club implique l'acceptation des Statuts et du présent Règlement Intérieur et l'obligation de s'y conformer ainsi qu'aux circulaires et additifs qui pourront ultérieurement le compléter.

NUL NE POURRA L'IGNORER OU EN INVOQUER L'IGNORANCE.

**Règlement Intérieur approuvé par
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 28 mars 1987 modifié par l'Assemblée
Générale Ordinaire du 31 mars 1990 et
L'Assemblée Générale Extraordinaire du
29 mars 1991 et du 07 octobre 2005**

Le Président de l'Aéro-club

XXXXX